

Arrêté n°2014 / police 103

PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS ANIMALES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Theix,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, 2212-3, 2212-4

Vu l'article le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-1, L511-1, L521-1, L132-7,

Vu le Code rural et son article L211-22,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts au public et d'y interdire les déjections canines,

ARRETE

Article 1:

Il est fait obligation, aux personnes accompagnées d'un ou plusieurs animaux, de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que leurs animaux abandonnent sur la voie publique, les squares, parcs, jardins et espaces publics.

La mairie met à disposition des sacs prévus à cet effet.

Article 2:

Le non ramassage des déjections animales, fait encourir aux propriétaires des animaux concernés, une amende de 35 euros.

Article 3:

Le Maire, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Theix, le 10 septembre 2014,

Le maire,



Yves QUESTEL

LE MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet.